

ARRETE DU MAIRE N° 2026/199
portant délégation de signature des bordereaux de titres et de mandats

Le maire de Saint Martin la Plaine,

Vu les articles **L. 2122-19**, **L. 2122-21** et **D. 1617-23** du Code Général des Collectivités Territoriales, **10** et **11** du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

ARRETE :

Article 1 : Conformément à l'article L. 2122-19 du CGCT, donne délégation de signature, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Furkan OZBEK, attaché territorial, exerçant les fonctions de responsable du service finances, pour la signature électronique des bordereaux de titres et de mandats au format PES V2 avec un certificat électronique établi à son nom propre.

Article 2 : Conformément à l'article D. 1617-23 du CGCT, la signature des bordereaux récapitulant les mandats de dépense emportera certification du service fait des dépenses concernées et attestation du caractère exécutoire des pièces justifiant les dépenses concernées. De même, la signature des bordereaux récapitulant les titres de recettes emportera attestation du caractère exécutoire des pièces justifiant les recettes concernées et rendra exécutoires les titres de recettes qui y sont joints.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Loire et sera transcrit au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 : Notification du présent arrêté sera adressée à l'intéressé ainsi qu'au comptable public assignataire.

Fait à Saint Martin la Plaine, le 16 juillet 2026

Le maire,
Maxime MARTIN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

